

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03684

Nom ou dénomination : 3S RADIOLOGIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 46430

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BORDEAUX CAUDERAN ST AMAND
6 RUE DE L'EGLISE
33200 BORDEAUX
RCS : 451465348 BORDEAUX

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BRON Frederic pour le compte de la Société 3S RADIOLOGIE, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
SARL SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE 27 ALLEE DE TOURNY 33000 BORDEAUX	4000
SARL IMASUD 12 rue du Romarin 30900 NIMES	4000
SARL ST2M 5B rue Xavier PRIVAS 42000 SAINT-ETIENNE	4000
TOTAL :	12000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

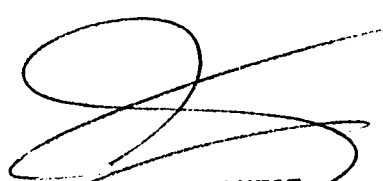
Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2018

Le représentant de l'Agence,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 12 JUL. 2018

sous le N° 46430


CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST
CAISSE DE BORDEAUX CAUDERAN ST AMAND
6, rue de l'Eglise
33200 BORDEAUX
Tél. 05 56 07 95 62 - Fax 05 57 22 28 29
RCS Bordeaux D 451 465 348
Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et
à responsabilité limitée. Société de courtage d'assurances
Garantie Financière et Assurances Responsabilité Civile
Professionnelle conformes au Code des Assurances.

3S RADIOLOGIE
Société par actions simplifiée
Au capital de 12 000 €
Siège social : 27 Allée de Tourny
33000 BORDEAUX

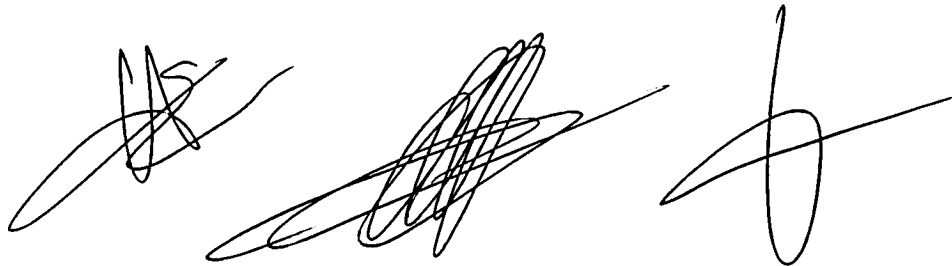
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE	4 000 €	400 actions
27 Allée de Tourny		
33000 BORDEAUX		
RCS BORDEAUX 790 702 534		

IMASUD	4 000 €	400 actions
12 Rue du Romarin		
30900 NIMES		
RCS NIMES 813 760 576		

ST2M	4 000 €	400 actions
5B Rue Xavier Privas		
42000 SAINT ETIENNE		
RCS SAINT ETIENNE 803 494 947		

TOTAL	12 000 €	1 200 actions
--------------	-----------------	----------------------



3S RADIOLOGIE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital de 12 000 euros
Siège social à BORDEAUX (33000), 27 Allées de Tourny

Le présent
déposé au G. N. O.
Tribunal de commerce
de Bordeaux

STATUTS

Le **12 JUL. 2018**

LES SOUSSIGNES :

sous le N°

- La société « **SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE** », Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 120.000 euros, ayant son siège social 27 Allées de Tourny BORDEAUX (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 790 702 534, représentée par Monsieur Frédéric BRON, agissant en qualité de Gérant et associé unique dûment habilité à l'effet des présentes,

- La société « **IMASUD** », Société à responsabilité limitée au capital de 327.000 euros, ayant son siège social 12 rue du Romarin- NÎMES (30900), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NÎMES sous le numéro 813 760 576, représentée par Monsieur Pascal LAURANS, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

- La société « **ST2M** », Société à responsabilité limitée au capital de 76.000 €, ayant son siège social 5B Rue Xavier Privas SAINT-ETIENNE (42000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 803 494 947, représentée par Monsieur Grégory COINTE, agissant en qualité de cogérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L 231-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporterait un seul associé, les attributions de la collectivité des associés seraient dévolues à l'associé unique.

La société peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3S RADIOLOGIE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de négociation et d'obtention auprès de fournisseurs de conditions d'achat et d'approvisionnement optimisées au profit des associés revendeurs afin de développer une politique commerciale commune ;
- Le référencement de fournisseurs afin d'obtenir des conditions d'achat et d'approvisionnement optimisées au profit des associés ;
- La fourniture de toutes prestations de service au profit des associés et plus généralement des tiers ;
- La vente de tout matériel médical
- La mutualisation des moyens matériels et humains ;
- La location de tout type de matériel ;
- La mise à disposition des membres de tous moyens permettant l'exercice de leur activité ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est à :

BORDEAUX (33000) – 27 Allées de Tourny

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

fg 2 R

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social clôturera à titre exceptionnel le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II **APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORT/FORMATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Les apports faits par la société à la constitution de la société d'un montant de 12 000 € et formant le capital social d'origine sont tous des apports en numéraire. A ce titre les apports suivants ont été réalisés :

- La société SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE a effectué un apport en numéraire d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €),

-la société IMASUD a effectué un apport en numéraire d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €),

-La ST2M a effectué un apport en numéraire d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €),

Lesdites somme correspondant à 1 200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la caisse du crédit mutuel Agence de Bordeaux-Caudéran. Cette somme de douze-mille (12 000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

II. Récapitulatif des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- apport en numéraire 12 000 €

Total des apports : 12 000 €


3
R

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 7.1 Capital social initial :

Le capital social initial est fixé à douze mille euros (12 000 €).

Il est divisé en **MILLE DEUX CENT (1 200) Actions ordinaires de DIX (10) Euros** chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale et de même catégorie.

Article 7.2 Catégorie d'actions :

Le capital social est divisé en actions ordinaires réparties en deux catégories :

- (i) La catégorie A qui comprend les actions détenues par tout associé, directement ou indirectement par une société dont il exerce le contrôle et dont il est dirigeant, qui exerce les fonctions de membre du conseil d'administration, de président et/ou de directeur général ; chaque action de catégorie A donne droit à un droit de vote double,
- (ii) la catégorie B qui comprend les actions de tout associé qui n'exerce pas les fonctions de direction visées au point (i) ci-dessus ; chaque action de catégorie B donne droit à un droit de vote simple.

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'associés est dans le registre des mouvements de titres.

Toutes les actions de la société bénéficient des mêmes droits sous réserve des règles fixant le régime propre des deux catégories d'actions prévues dans les présents statuts.

Toute transaction portant sur des actions de catégorie A ou B seront effectués sur les mêmes bases de valorisation.

Tout associé ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. Cette catégorie d'actions est déterminée en fonction de la qualité de dirigeant ou non de l'associé (directement ou indirectement par une société dont il exerce le contrôle et dont il est dirigeant). La catégorie d'actions suit en conséquence la qualité de l'associé qui en est titulaire. Ainsi la cessation des fonctions de direction, tel que visées au point (i) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, entraîne la conversion automatique des actions de catégorie A en actions de catégorie B. Par là-même, l'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celle possédées entraîne automatiquement la conversion des actions transférées qui entrent de plein droit dans la catégorie d'actions de son nouveau titulaire.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions des articles L 231-1 et suivants du code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des actionnaires ou ceux résultant de l'admission de nouveaux actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Augmentation du capital dans la limite du capital autorisé :

Le conseil d'administration est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé d'un montant de un million d'euros (1 000 000 €).

Le conseil d'administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles, qui ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale ; il pourra fixer une prime d'émission.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription indiquant l'identité du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Les actions nouvelles souscrites devant être libérées intégralement.

La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 26 des présentes.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établis par le conseil d'administration le lendemain dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera le montant du capital souscrit à la clôture dudit exercice.

Les augmentations de capital par apport en nature, ainsi que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont décidées et réalisées par une décision collective des associés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

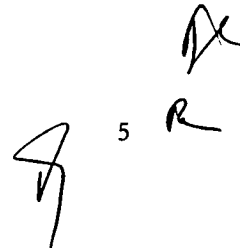
Réduction du capital dans la limite du capital plancher :

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés, de la mise sous tutelle ou curatelle ou du décès de l'associé personne physique, de la dissolution de la liquidation judiciaire de l'associé personne morale. Les reprises d'apport en nature ne peuvent donner lieu à aucun remboursement numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de douze mille (12 000 €) qui constituent le capital plancher.

Les conditions et modalités du retrait sont précisées à l'article 19 Ci-après.

5

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU-DELÀ DU CAPITAL AUTORISÉ :

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation éventuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans des conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou à l'unanimité des actionnaires.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

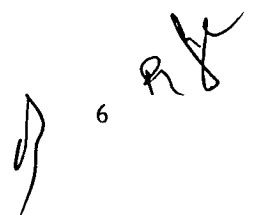
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, agréée dans les conditions fixées par l'article 16 des Statuts sur les cessions et transmissions d'actions.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

6 

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL EN DECA DU CAPITAL PLANCHER :

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut être également réduit, en dessous du capital plancher, pour cause de perte par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions doivent être intégralement libérées avant d'être attribué en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

ARTICLE 12- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

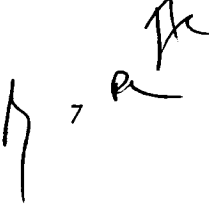
ARTICLE 13- EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS :

L'émission d'obligations est décidée autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

7 

À compter de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15- AVANTAGES PARTICULIERS-ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne à l'application de la procédure des avantages particuliers.

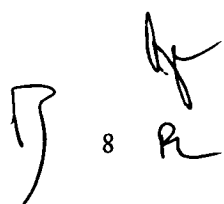
Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 16- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1-La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

8



La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'à la condition que les titres à céder soient entièrement libérés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

4 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

5- Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 25 des présentes, quel que soit le mode de transmission envisagée (cession, succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou encore disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine).

6-La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président du conseil d'administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président du conseil d'administration consulte les membres du conseil d'administration dans les quinze jours de la réception du projet de cession transmis par le cédant et notifie la décision prise par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 26 à l'associé cédant. A défaut d'une telle notification dans le délai de deux mois à compter de la réception du projet de cession, l'agrément est réputé accordé. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

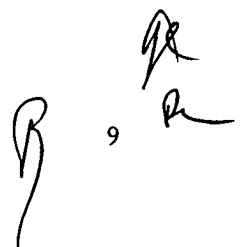
En cas de refus d'agrément et sauf si le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans un délai de 10 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société sera tenue dans le délai de trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions soit par elle-même soit par tout tiers agréé par la collectivité des associés, soit par un ou plusieurs associé(s). En cas de désaccord sur le prix, le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à la présente clause d'agrément et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

9



Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 17 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Sauf à tenir compte s'il y a lieu des droits des titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 18- PREEMPTION :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, et cela sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-avant.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

5. La cession des actions concernée par la préemption doit être répartie entre les demandeurs proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes et être réalisé dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par l'associé de sa décision d'exercer son droit de préemption moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la société dans les conditions suivantes.

Il est rappelé qu'aucun retrait ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du capital plancher.

Procédure

La demande de retrait, total ou partiel, devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'Administration, quatre mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social (l'« Exercice Social Considéré »).

Valeur de retrait

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux à hauteur de leur valeur nominale existante à la date du retrait.

Effectivité du retrait et paiement de la valeur de retrait

Si la société dispose de liquidités suffisantes provenant du fonds de réserve constitué à cet effet, désigné « le fonds de retrait », afin de satisfaire toutes les demandes de retrait, le retrait prend effet à la date de clôture de l'Exercice Social Considéré. Le paiement de l'associé retrayant, correspondant à la valeur de retrait, interviendra dans un délai de trente jours suivant la date de clôture de cet exercice.

Si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes provenant du fonds de réserve constitué à cet effet, désigné le « fonds de retrait », afin de satisfaire toutes les demandes de retrait, le retrait prendra effet à la date de clôture de l'exercice social suivant celle de l'Exercice Social Considéré et ainsi de suite. La valeur de retrait sera calculée en considération de la valeur nominale des titres au jour de l'ouverture de l'exercice social et non de l'Exercice Social Considéré. Le paiement de l'associé retrayant, correspondant à la valeur de retrait, interviendra dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'exercice.

Les demandes de retrait seront satisfaites par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des demandes de retrait (date d'envoi de la notification). En cas de notification simultanée de plusieurs demandes de retrait, est réputée la plus ancienne celle portant sur les actions dont la durée de détention par l'associé retrayant est la plus longue.

Un registre sera ouvert afin d'inscrire les demandes de retrait et leur traitement.

Dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration constatera les retraits ainsi que la réduction de capital par annulation des actions subséquentes à ces retraits.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses actions au jour où le retrait prend effet. Il reste responsable pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'annulation de ses actions.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute Société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de sept (7) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 21.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant à la majorité des deux tiers sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la Société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues (article 21 – exclusion).

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

Cas d'exclusion de plein droit :

- L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- L'exclusion de plein droit intervient en cas d'acte de concurrence réalisé par l'un des associés à l'encontre de la société,

Cas d'exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- 1) violation des dispositions des présents statuts,
- 2) révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- 3) l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- 4) faits ou actes susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société et/ou de ses filiales,
- 5) pour un associé personne morale, en cas de changement de contrôle de son capital, entendu au sens de l'article L 233-3 I et II du Code de Commerce, lequel devra être notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par ledit associé, dans les sept (7) jours du changement, en indiquant les nom, prénom et adresse et le cas échéant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital social, la répartition de celui-ci, l'adresse du siège social, le numéro RCS, ainsi que l'identité des dirigeants de la ou des personnes contrôlant l'associé par suite du changement de contrôle,
- 6) Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'un des associés,
- 7) Cession d'action(s) par un associé sans respect des articles 16 à 22 des statuts

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Conseil d'Administration de la société, à la majorité des deux tiers de ses membres ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité, dans le cas où, ce dernier est membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ; si le Président du Conseil d'Administration est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Conseil d'Administration seront consultés à l'initiative du membre du Conseil d'Administration le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable du Conseil d'Administration tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation du Conseil d'Administration sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée, à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Conséquences de l'exclusion de plein droit et de l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les douze (12) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 22- DISSOLUTION D'UN ASSOCIE :

En cas de dissolution d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé dissous devront donc être acquises par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement ou à défaut par la société, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé amiablement ou à défaut d'accord entre les parties à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 23 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 22 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession consiste en un juste motif d'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée déterminée de quatre ans aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

2 - Les membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions d'administration de la Société.

3 - Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4 - Les membres du Conseil d'administration peuvent être actionnaires ou non de la société.

5 - Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

6 - Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est fixée par décision collective des associés.

7 - Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 25 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président du conseil d'administration, par 30% des membres du conseil d'administration au moins,

- en cas de désaccord avec le Président du conseil d'administration et/ou de refus de celui-ci de convoquer le conseil d'administration, par 30 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

Chaque membre du conseil d'administration peut, sans condition, mandater - un autre membre pour le représenter aux réunions du conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si 30% au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Toutefois les décisions relatives à l'agrément d'un associé seront valablement adoptées par le conseil d'administration à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

D'autre part les décisions relatives à l'exclusion d'un associé seront valablement adoptées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et le cas échéant du ou des directeur(s) général(aux). A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration aura d'autre part la responsabilité de définir les orientations stratégiques de la société.

D'autre part en plus de sa fonction de contrôle de la direction, il autorise les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à dix mille (10 000) euros et octroi de financement bancaire d'un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société ou l'une de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations dans toute personne morale ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la société ;
- Abandon de créances.

D'autre part le conseil d'administration a seule compétence afin de se prononcer sur l'agrément de nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts et selon les règles de majorité définies à l'article 25 ci-avant.

Le conseil d'administration a seule compétence afin de se prononcer sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts et selon les règles de majorité définies à l'article ci-avant.

Le conseil d'administration se prononce enfin quant à la demande d'un associé afin de retrait de la société.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

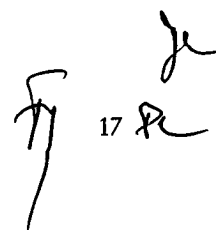
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions collectives des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

17



Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration, qui dispose sur ces points d'une compétence exclusive à savoir :

- Investissements supérieurs à dix mille (10 000) euros et octroi de financement bancaire d'un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société ou l'une de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations dans toute personne morale ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la société ;
- Abandon de créances.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 28 –DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale pour une durée déterminée ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société que le Président.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le/les directeur(s) général(aux) ne pourra(ont) effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration, qui dispose sur ces points d'une compétence exclusive à savoir :

- Investissements supérieurs à dix mille (10 000) euros et octroi de financement bancaire d'un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société ou l'une de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations dans toute personne morale ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la société ;
- Abandon de créances.

Article 29 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant, est décidée par décision collective des associés.

Article 30 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

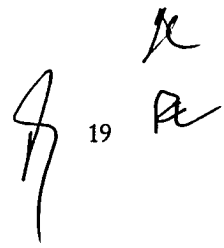
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre lui directement ou par personne interposée et la société.

19



Article 31– COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS

ARTICLE 32 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux, des membres du conseil d'administration ainsi que du ou des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 33 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et représentant sur première convocation, plus de la moitié du capital social et des droits de vote, à l'exception des décisions relatives à la modification des statuts, et à la dissolution de la société qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ainsi que pour la transformation de la société.

  
20

ARTICLE 34 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un groupe d'associés représentant au moins trente (30) % du capital social et des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 36 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

21  ^{4C}
R

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition des associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 38 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 39 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice dans le cadre d'une d'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 40 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION- TRANSFORMATION

Article 42 – CAPITAUX INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 44- DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à la collectivité des associés, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 45 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre la collectivité des associés et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur Frédéric BRON**, né le 3 septembre 1980 à Bordeaux (33000), de nationalité française, domicilié 36 Avenue de RAMBAUD à LA BREDE (33650), pacsé depuis le 21 décembre 2015 avec Madame Claire GOUNY, sous le régime de la séparation de biens, ce régime n'ayant pas été modifié à ce jour,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur Grégory, Jean-Philippe, Bernard COINTE**, né le 20 avril 1971 à CHOISY-LE-ROI (94600), de nationalité française, marié avec Madame Anabelle LEMOS sous le régime de la communauté légale depuis le 26 mai 1998, demeurant ensemble à ORLEAT (63) 84 route de Lezoux.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

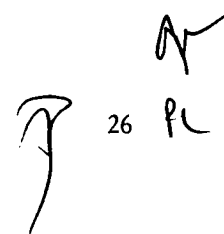
ARTICLE 47 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier Conseil d'administration sera composé de :

- La société **SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE**, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 120.000 euros, ayant son siège social 27 Allées de Tourny 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 790 702 534, représentée par Monsieur Frédéric BRON, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

- La société « **IMASUD** », Société à responsabilité limitée au capital de 327.000 euros, ayant son siège social 12 rue du Romarin- NÎMES (30900), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NÎMES sous le numéro 813 760 576, représentée par Monsieur Pascal LAURANS, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

26



- La société « ST2M », Société à responsabilité limitée au capital de 76.000 €, ayant son siège social 5B Rue Xavier Privas SAINT-ETIENNE (42000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 803 494 947, représentée par Monsieur Grégory COINTE, agissant en qualité de cogérant dûment habilité à l'effet des présentes,

**ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 3- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 49 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A BORDEAUX
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET LE DIX JUILLET

SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE

Représentée par son gérant
M. Frédéric BRON

IMASUD

Représentée par son gérant
M. Pascal LAURANS

ST2M

Représentée par son gérant
M. Grégory COINTE

M. Frédéric BRON (1)

M. Grégory COINTE (2)

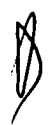
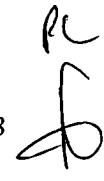
*Bon pour Acceptation de mes
fonctions de Président*

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mes fonctions de Président »
- (2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mes fonctions de Directeur Général »

*Bon pour acceptation de mes fonctions
de directeur général*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ANNEXE 1) Certificat de dépôt des fonds établi par le crédit mutuel

 28 

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : 3S RADIOLOGIE, en cours de constitution
Futur Siège social : 27 ALLEE DE TOURNY 33 000 BORDEAUX,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
SORAD SUD OUEST RADIOLOGIE 27 allée de TOURNY 33000 BORDEAUX	400	4000	4000
SARL IMASUD 12 rue du Romarin 30900 NIMES	400	4000	4000
SARL ST2M 5B rue Xavier PRIVAS 42000 SAINT-ETIENNE	400	4000	4000
Total des actions	1200		
Total souscriptions		12000	
Total versements			12000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

